

## Cession à l'État des atolls de Moruroa et Fangataufa

### Le point juridique 1964-2008

Bruno Barrillot

#### **I - 1964 : la délibération n°64-27 du 6 février 1964 de la Commission permanente :**

« La commission permanente de l'assemblée territoriale.

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n°58-1337 du 23 décembre 1958;

Vu la lettre n° 1260 DOM en date du 6 décembre 1963 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour :

Vu la délibération n° 64-23 du 29 Janvier 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente :

Vu le rapport n° 64-24 en date du 6 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : Dans sa séance du 6 février 1964,

Adopte :

Article 1er.- Sont cédés gratuitement, en toute propriété par le territoire à l'État, pour les besoins du centre d'expérimentation du Pacifique, les atolls domaniaux de Moruroa et de Fangataufa situés dans l'archipel des Tuamotu.

Cette cession est consentie sous la réserve que l'État fera son affaire personnelle, au nom et pour le compte du territoire qui lui donne tous pouvoirs à cet effet, de l'éviction et de l'indemnisation éventuelle de la société «Tahitia» actuelle locataire de l'atoll de Moruroa, sans que ledit territoire puisse être inquiété ni mis en cause à cette occasion. Au cas de cessation des activités du centre d'expérimentation du Pacifique, les atolls de Moruroa et de Fangataufa feront d'office retour gratuit au domaine du territoire dans l'état où ils se trouveront à cette époque, sans dédommagement ni réparation d'aucune sorte de la part de l'État.

Les bâtiments qui s'y trouveront édifiés à cette même époque, ainsi que le matériel laissé sur place, deviendront la propriété du territoire, sans indemnité.

Art. 2.- La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire

Le président

Rose RAOULX.

Alexandre LE GAYIC »

*La délibération fut adoptée par trois voix pour (Alexandre Le Gayic, Jacques Drollet, Rose Raoulx). Les deux autres membres de la commission permanente (Charles Lehartel et Félix Tefaatau) ayant voté contre.*

*Cette délibération a été rendue exécutoire par arrêté n°290/AA/DOM du 8 février 1964.*

## **Décision adoptée par l'Assemblée territoriale**

Contrairement à ce que l'on entend souvent dire, l'Assemblée territoriale approuva par la suite la décision de cession des deux atolls, selon ce que rapporte Jacques-Denis Drollet :

Alors, je dois dire que la décision acquise en commission permanente a été confirmée par l'adoption du rapport d'activité de la commission permanente dans la séance suivante. Personne n'a bougé. Ils avaient déplacé le rapport de la séance plénière vers la commission permanente, ils m'avaient nommé rapporteur et ainsi le rapport d'activité de la commission permanente est allé en séance plénière. Il a été adopté à l'unanimité.<sup>1</sup>

## **II – 2008 : le statut juridique des atolls de Mururoa et Fangataufa**

(Extraits de Bruno Barrillot, *L'héritage de la bombe*, Ed CDRPC , édition 2005, p. 114-115 et Bruno Barrillot, *Audit atomique*, Ed CDRPC, 1999)

### **2.1 - Zones protégées de défense nationale**

Les deux atolls ont été classés par la suite dans le domaine de l'État et affectés au Ministère des Armées par arrêté n° 1878/DOM du 4 août 1964, arrêté qui leur confère la qualité de terrain militaire.<sup>2</sup> La protection juridique des sites d'essais a été renforcée par des arrêtés R.F. du 1<sup>er</sup> août 1980 portant classement " *de zones protégées de défense nationale* " <sup>3</sup>. Un premier arrêté stipule :

" Article Premier - Sont classés "zone protégée de défense nationale" les atolls de Mururoa et Fangataufa.

Article 2 - Les zones visées à l'article 1<sup>er</sup> comprennent :

- a) la partie terrestre des atolls située entre le lagon et la laisse de basse mer côté océan.
- b) la totalité des lagons, à savoir l'espace délimité
  - . par la partie terrestre des atolls,
  - . par les lignes de base droite reliant de part et d'autre des passes les points émergés du récif les plus rapprochés.

Article 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux navigateurs. "

Cet arrêté est signé "pour le Ministre et par délégation" du vice-amiral Leenhardt, Commandant supérieur des Forces armées de la Polynésie française et commandant le CEP.

### **2.2 - La nouvelle DIRCEN**

#### **2.21 - Arrêté du 7 septembre 1998 fixant les attributions et l'organisation du département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires :**

« Le ministre de la défense et le secrétaire d'État à l'industrie,

Vu le décret n°97-35 du 17 janvier 1997 fixant les attributions et l'organisation de la délégation générale pour l'armement ;  
Vu l'arrêté du 17 janvier 1997 portant organisation de la direction des systèmes de forces et de la prospective,

Arrêtent

---

<sup>1</sup> Rapport APF, Les Polynésiens et les essais nucléaires, février 2006, p. 37

<sup>2</sup> Dossier Table-ronde sur le CEP 1989. Fascicule n°4. Dossier "Questions diverses", p. 2

<sup>3</sup> Journal officiel de la Polynésie française 1980, p. 995-996

Art. 1 - Le département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires est un organisme extérieur de la direction des systèmes de forces et de la prospective de la délégation générale pour l'armement.

Art. 2. - Le département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires est chargé :

- d'assurer la direction et le suivi de la surveillance radiologique, géologique et géomécanique des sites de Mururoa et de Fangataufa et des actions consécutives éventuelles ;
- de planifier les missions périodiques de surveillance sur les sites, d'assurer l'organisation générale des campagnes de prélèvements et d'y participer ;
- d'assurer le suivi des questions relatives à l'épidémiologie et à l'environnement ;
- de rédiger et de présenter devant la commission mixte armées-Commissariat à l'énergie atomique de sûreté nucléaire le rapport annuel de surveillance des sites du Pacifique en proposant les évolutions souhaitables ;
- de conserver et d'exploiter les archives de l'ex-direction des centres d'expérimentations nucléaires ;
- de conserver les archives concernant les expérimentations nucléaires et de faire réaliser ou de suivre toute étude particulière relative aux expérimentations nucléaires sous leurs aspects scientifique, sanitaire, écologique, médiatique se rapportant à l'organisation et à la conduite de ces expérimentations ainsi qu'à l'impact de ces dernières sur les populations et l'environnement ;
- de fournir aux autorités compétentes un avis sur toute intervention d'organismes extérieurs publics ou privés sur les sites ;
- d'organiser, en tant que de besoin, des missions de contrôle nationales ou internationales et d'y participer.

Art. 3. - Le département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires comprend du personnel appartenant au ministère chargé des armées et au ministère chargé de l'industrie.

Les effectifs du département de suivi des centres d'expérimentations sont fixés conjointement par le ministre chargé des armées et par le ministre chargé de l'industrie.

Art. 4. - Le département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires est dirigé par un officier supérieur, soit ingénieur en génie atomique ou de formation équivalente, soit médecin spécialiste d'hygiène nucléaire ou de radiologie du service de santé des armées. L'adjoint du chef du département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires est un ingénieur du Commissariat à l'énergie atomique.

Le chef du département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires peut disposer, si nécessaire, d'un conseiller scientifique ou médical.

Le chef du département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires et son adjoint sont nommés par décision conjointe du ministre chargé des armées et du ministre chargé de l'industrie.

Art. 5. - Les missions dévolues au département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires sont imputées sur les crédits du ministère chargé des armées.

. Art. 6. - L'arrêté du 27 avril 1995 relatif au service mixte de surveillance radiologique et biologique de l'homme et de l'environnement et l'arrêté du 27 avril 1995 relatif au comité scientifique auprès du directeur des centres d'expérimentations nucléaires sont abrogés.

Art. 7. - Le délégué général pour l'armement et l'administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1998.

Le ministre de la défense ALAIN RICHARD

Le secrétaire d'État à l'industrie, CHRISTIAN PIERRET »

## **2.22 - Arrêté du 7 septembre 1998 modifiant l'arrêté du 9 décembre 1986 fixant l'organisation du centre d'expérimentation du Pacifique**

« Le ministre de la défense et le secrétaire d'État à l'industrie,

Vu le décret n° 75-874 du 24 septembre 1975 fixant les attributions des commandants supérieurs dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n- 98-810 du 7 septembre 1998 abrogeant le décret du 2 octobre 1980 fixant les attributions de la direction des centres d'expérimentations nucléaires ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1986 fixant l'organisation du centre d'expérimentations du Pacifique ;

Vu l'arrêté du 25 août 1993 portant organisation de l'état-major des armées,

Arrêtent :

Art. 1-. - L'arrêté du 9 décembre 1986 susvisé est modifié comme suit :

I. - Les dispositions de l'article 11, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup> - Le centre d'expérimentations du Pacifique est chargé

\* - d'assurer la protection et la défense des anciens sites d'expérimentations nucléaires ;

\* - d'assurer le soutien des opérations de surveillance géomécanique et radiologique sur les sites de Mururoa et de Fangataufa ; le commandement de ces opérations est assuré par le commandant du centre d'expérimentations du Pacifique ;

\* - de soutenir l'ensemble des moyens qui concourent à la préparation, à l'exécution et au contrôle de la surveillance géomécanique et radiologique de ces sites.

« Le centre d'expérimentations du Pacifique relève pour l'emploi de l'état-major des armées. »

II. - Les dispositions de l'article 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Le centre d'expérimentations du Pacifique comprend des formations militaires et du personnel civil appartenant au ministère de la défense. Des organismes scientifiques et des entreprises civiles peuvent, en tant que de besoin, travailler à son profit. »

III. - Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Le centre d'expérimentations du Pacifique dispose des formations militaires suivantes

\* - le 51 régiment étranger

\* - un détachement de l'armée de l'air

\* - des moyens de soutien. »

IV. - Les dispositions de l'article 4 sont, remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Le commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française exerce le commandement du centre d'expérimentations du Pacifique. En conséquence, il porte le titre de commandant du centre d'expérimentations du Pacifique. Il exerce ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 24 septembre 1975 susvisé.»

V.- Le second alinéa de l'article 5 est abrogé.

Art. 2. Le chef d'état-major des armées, le délégué général pour l'armement, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1998.  
Le ministre de la défense, ALAIN RICHARD  
Le secrétaire d'État à l'industrie, CHRISTIAN PIERRET »

**2.23 – Arrêté du 25 août 2000 fixant les attributions et l'organisation du département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires (NOR: DEFD0001939A)**

Le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le décret no 2000-809 du 25 août 2000 fixant les attributions et l'organisation de la délégation générale pour l'armement ;

Vu l'arrêté du 25 août 2000 portant organisation de la direction des systèmes d'armes,

Arrêtent :

Art. 1er. - Le département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires fait partie du service des programmes nucléaires, relevant de la direction des systèmes d'armes de la délégation générale pour l'armement.

Art. 2. - Le département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires est chargé :

1. D'assurer la direction et le suivi de la surveillance radiologique, géologique et géomécanique des sites de Mururoa et de Fangataufa et des actions consécutives éventuelles ;
2. De planifier les missions périodiques de surveillance sur les sites, d'assurer l'organisation générale des campagnes de prélèvements et d'y participer ;
3. D'assurer le suivi des questions relatives à l'épidémiologie et à l'environnement ;
4. De rédiger et de présenter devant la commission mixte armées-Commissariat à l'énergie atomique de sûreté nucléaire le rapport annuel de surveillance des sites du Pacifique en proposant les évolutions souhaitables ;
5. De conserver et d'exploiter les archives de l'ex-direction des centres d'expérimentations nucléaires ;
6. De conserver les archives concernant les expérimentations nucléaires et de faire réaliser ou de suivre toute étude particulière relative aux expérimentations nucléaires sous leurs aspects scientifique, sanitaire, écologique, médiatique se rapportant à l'organisation et à la conduite de ces expérimentations ainsi qu'à l'impact de ces dernières sur les populations et l'environnement ;
7. De fournir aux autorités compétentes un avis sur toute intervention d'organismes extérieurs publics ou privés sur les sites ;
8. D'organiser, en tant que de besoin, des missions de contrôle nationales ou internationales et d'y participer.

Art. 3. - Le département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires comprend du personnel appartenant au ministère de la défense et au ministère chargé de l'industrie.

Les effectifs du département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires sont fixés conjointement par le ministre de la défense et par le ministre chargé de l'industrie.

Art. 4. - Le département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires est dirigé par un officier supérieur, soit ingénieur en génie atomique, ou de formation équivalente, soit médecin spécialisé d'hygiène nucléaire ou de radiologie du service de santé des armées.

L'adjoint du chef du département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires est un ingénieur du Commissariat à l'énergie atomique.

Le chef du département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires peut disposer, si nécessaire, d'un conseiller scientifique ou médical.

Le chef du département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires et son adjoint sont nommés par décision conjointe du ministre de la défense et du ministre chargé de l'industrie.

Art. 5. - Les missions dévolues au département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires sont imputées sur les crédits du ministère de la défense.

Art. 6. - L'arrêté du 7 septembre 1998 fixant les attributions et l'organisation du département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires est abrogé.

Art. 7. - Le délégué général pour l'armement et l'administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2000.

Le ministre de la défense, Alain Richard

Le secrétaire d'Etat à l'industrie, Christian Pierret

## **2.24 - Code de la défense**

[Partie réglementaire](#)

[PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉFENSE](#)

[LIVRE III : MISE EN OEUVRE DE LA DÉFENSE NON MILITAIRE.](#)

[TITRE III : DÉFENSE ÉCONOMIQUE.](#)

[Chapitre 3 : Matières et installations nucléaires.](#)

[Section 2 : Installations et systèmes nucléaires de défense](#)

[Sous-section 1 : Dispositions générales.](#)

### **Article R\*1333-37**

Modifié par [Décret n°2007-758 du 10 mai 2007 - art. 1 JORF 11 mai 2007 en vigueur le 1er septembre 2007](#)

I.-Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées au III de [l'article 2 de la loi du 13 juin 2006](#) relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire sont :

1° Les installations nucléaires de base secrètes, classées par décision du Premier ministre, dans les conditions prévues à l'article [R. \\* 1333-40](#) ;

2° Les systèmes nucléaires militaires définis par un arrêté du ministre de la défense ;

3° Les sites et installations d'expérimentations nucléaires intéressant la défense, dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de l'industrie ;

4° **Les anciens sites d'expérimentations nucléaires d u Pacifique** ;

5° Les transports de matières fissiles ou radioactives liés aux activités d'armement nucléaire et de propulsion nucléaire navale.

**II.-Le ministre de la défense et le ministre chargé de l'industrie** définissent la politique de sûreté nucléaire et de la radioprotection relative aux installations et activités mentionnées du 1° au 5° du I. Ils fixent les objectifs et les exigences correspondantes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection auxquelles ces installations et activités doivent satisfaire en tenant compte de leurs différentes situations et des configurations de leur mise en oeuvre. Ils fixent la réglementation de sûreté nucléaire et de radioprotection et notamment la réglementation technique générale, applicable à ces installations et activités.

III.-Ils veillent à ce que soient prises les dispositions propres à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les dangers ou inconvénients résultant de la création, du fonctionnement, de l'arrêt et du démantèlement des installations, ainsi que des activités couvertes par la présente sous-section.

Ils s'assurent en particulier :

1° Du respect de la réglementation prévue pour assurer la protection radiologique du public et du personnel ;

2° De la prévention et du contrôle des pollutions et des risques de toute nature.

## **2.3 – Le statut d'autonomie de 2004 et les atolls de Mururoa et Fangataufa**

### **LOI organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.**

NOR: DOMX0300085L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### **Article 188**

Une loi organique fixera la date d'entrée en vigueur des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 47, à l'exception de la zone économique exclusive, en ce qui concerne les lagons et atolls de Mururoa et Fangataufa.

#### **Article 47**

Le domaine de la Polynésie française comprend notamment les biens vacants et sans maître, y compris les valeurs, actions et dépôts en numéraire atteints par la prescription dans les délais prévus par la législation applicable au domaine de l'État, ceux des personnes qui décèdent sans héritier ou dont les successions ont été abandonnées, la zone dite des cinquante pas géométriques des îles Marquises et l'ensemble des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources.

Le domaine public maritime de la Polynésie française comprend, sous réserve des droits de l'État et des tiers, les rivages de la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, en particulier les rades et les lagons, ainsi que le sol et le sous-sol des eaux territoriales.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve des emprises nécessaires, à la date de publication de la présente loi organique, à l'exercice par l'État de ses compétences et tant que cette nécessité sera justifiée.

La Polynésie française réglemente et exerce le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, en particulier les rades et les lagons, du sol, du sous-sol et des eaux sur-jacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive dans le respect des engagements internationaux. »<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> J.O n°52 du 2 mars 2004 page 4183

